

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'addition de l'article suivant :

« 13.4.3. Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence

1) Dans le présent article, on entend par « poste d'influence » tout poste, sauf au sein d'une société parrainante, occupé par une personne physique qui, en raison des fonctions rattachées à ce poste ou de la formation ou de l'expertise qu'il exige, serait considérée par une personne raisonnable comme ayant une influence sur d'autres personnes physiques.

2) Le poste d'influence visé au paragraphe 1 comprend les postes suivants :

- a)* chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire;
- b)* médecin;
- c)* membre du personnel infirmier;
- d)* membre du corps enseignant d'un établissement conférant des grades ou délivrant des diplômes;
- e)* avocat;
- f)* notaire.

3) La société inscrite n'autorise pas ses personnes physiques inscrites détenant un poste d'influence à acheter ou à vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni à leur en recommander :

- a)* une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;
 - ii)* elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite.
- b)* le conjoint, les père et mère, frères, sœurs, grands-parents ou enfants de la personne physique visée au sous-paragraphe *a*.

4) La personne physique inscrite détenant un poste d'influence ne peut acheter ou vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni leur en recommander :

- a)* une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant de la position d'influence de celle-ci;
 - ii)* elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;

b) le conjoint, les père et mère, frères, sœurs, grands-parents ou enfants de la personne physique visée au sous-paragraphe *a.* ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).